LA LEGALISATION DU MARIAGE RELIGIEUX AU MALI: POUR OU CONTRE LES DROITS DES FEMMES ?

Ousmane KONÉ, Ph.D
Enseignant-Chercheur, Université des Lettres et des Sciences humaines de Bamako (ULSHB), Mali.
konousmane@yahoo.fr

Résumé

La légalisation du mariage religieux, notamment islamique, demeure un sujet de polémique au Mali. Dans ce pays majoritairement musulman, le débat sur cette question sensible s'est fortement polarisé ces dernières années, notamment entre ses défenseurs (principalement les organisations islamiques) et ses opposants (les organisations féminines en tête).

Face à la persistance de la polémique, nous avons initié cette recherche pour mieux comprendre le sujet. Concrètement, il s'agissait de répondre à la question suivante : La légalisation du mariage religieux est-elle pour ou contre les droits des femmes?

Pour y répondre, nous nous sommes appuyé sur un corpus de données empiriques collectées à Bamako entre octobre et novembre 2020. Ce corpus inclut des entretiens semi-directifs avec une trentaine d'acteurs sociaux maliens, des députés et des acteurs gouvernementaux. Ces données ont été complétées par la littérature grise et scientifique sur le sujet.

Les résultats indiquent que la population malienne demeure divisée sur la question. Pour ses défenseurs, elle « protège » les droits des femmes (et de leurs enfants), notamment en matière d'héritage. Pour ses opposants, au contraire, elle constitue « une menace » à ces droits, elle « ne garantit » ni le consentement de la fille ni l'âge légal au mariage (16 ans). Aussi, elle encouragerait la polygamie.

Au-delà des arguments avancés par les deux camps opposés, des juristes affirment qu'il est trop tôt d'apprécier cette légalisation, car selon eux, la mise en application d'une loi prend du temps avant qu'on puisse véritablement mesurer son impact.

***Mots-clés**: légalisation, mariage religieux, menace, protection*

Abstact

The legalization of religious marriage, especially Islamic marriage, remains a controversy subject in Mali. In this predominantly muslim country, the debate on this sensitive issue has become highly

polarized in recent years, especially between its defenders (mainly islamic organizations) and its opponents (primarily women's organizations).

In view of the persistence of the controversy, we initiated this research to better understand the subject. Concretely, it was to answer the following question: Is the legalization of religious marriage for or against women's rights?

To answer it, we relied on a corpus of empirical information collected in Bamako between october and november 2020. This corpus includes semi-structured interviews with around thirty Malian social actors, deputies and government actors. These data were completed with the gray and scientific literature on the subject.

The results indicate that the Malian population remains divided on this question. For its defenders, it "protects" women rights (and their children), particularly in terms of inheritance. For its opponents, on the contrary, it constitutes "a threat" to these rights, it "doesn't guarantee" neither the consent of the girl nor the legal age for marriage (16 years). Also, it would encourage polygamy.

Beyond the arguments put forward by the two opposing camps, some jurists say that it is too early to assess this legalization, because according to them, the implementation of a law takes time before one can really measure its impact.

Keywords: *legalization, religious marriage, threat, protection*

Introduction

Un des sujets de polémique dans l'histoire récente du Mali est sans doute celui relatif à la légalisation du mariage religieux, notamment musulman. Bien qu'il ne soit pas nouveau au Mali (par exemple, en 1994, Me Tall, alors député, avait présenté un projet de loi sur le sujet à l'Assemblée nationale), le débat sur la question s'est fortement polarisé ces dernières années: d'une part, nous avons ceux qui la défendent (principalement les organisations islamiques) au motif qu'elle est « favorable aux femmes », et d'autre part, ceux qui s'y opposent (les organisations féminines en tête) au motif qu'elle « menace » leurs droits. Le sujet est d'autant important que les maliens, majoritairement musulmans, privilégient la célébration religieuse du mariage par rapport aux autres célébrations (Tounkara, 2012; Marcoux et al., 1995).

Dans un contexte de pluralisme normatif (où les droits moderne, coutumier et islamique coexistent), il est important de s'interroger si cette légalisation du mariage religieux est favorable ou pas aux femmes

maliennes. Précisément, il s'agit de répondre à la question suivante : La légalisation du mariage religieux est-elle pour ou contre les droits des femmes? En d'autres termes, protège-t-elle ou menace-t-elle ces droits?

Pour y répondre, nous nous sommes appuyés sur un corpus de données empiriques collectées à Bamako entre octobre et novembre 2020. Ce corpus, basé sur une approche qualitative, inclut des entretiens semi-structurés avec une trentaine d'acteurs sociaux maliens, des députés et des acteurs gouvernementaux. Ces données ont été complétées par la littérature grise et scientifique sur le sujet.

Après avoir souligné la place du mariage religieux dans la législation malienne, notre article analyse les arguments mis en avant par les acteurs sociaux maliens (les organisations islamiques, d'une part, et les organisations féminines d'autre part) pour défendre ou s'opposer à sa légalisation. Elle termine par une conclusion générale.

1. Le mariage religieux dans la législation malienne : du code du mariage et de la tutelle de 1962 au code des personnes et de la famille de 2011

Rappelons tout d'abord que « le mariage est l'institution sociojuridique qui est à l'origine de la famille » (Locoh, 1988). Parler de mariage, notamment au Mali, c'est parler de l'union entre un homme et une femme, une union jugée légitime et/ou légale aux yeux de la société. En effet, au Mali, le mariage va au-delà d'une simple union entre un homme et une femme. Il constitue l'alliance entre deux ou plusieurs familles, deux ou plusieurs clans, deux ou plusieurs communautés, deux ou plusieurs villages (Marcoux et al., 1995). Au Mali, il existe trois types de célébration du mariage : le mariage civil qui est célébré devant l'officier d'État civil, le mariage coutumier, célébré conformément aux règles coutumières et traditionnelles, et le mariage religieux qui est célébré à la Mosquée (pour les musulmans) ou à l'Église (pour les chrétiens).

Bien que le mariage religieux soit le plus fréquent au Mali (Tounkara, 2012 ; Sanankoua, 2008; Bazin-Tardieu, 1975), il n'a pas toujours bénéficié d'une reconnaissance officielle, c'est-à-dire légale. S'il l'est

depuis 2011, notamment à la faveur de l'adoption du code des personnes et de la famille (CPF), on doit noter que ce ne fut pas toujours le cas.

1.1 Le mariage religieux à travers l'ancien code du mariage et de la tutelle de 1962

Tout comme le mariage coutumier, il est important de rappeler que le code du mariage et de la tutelle (CMT) ne parle pas de mariage religieux en tant que tel. C'est seulement à travers l'article 7 qu'il parle de sanctions pouvant être infligées à tout ministre de culte qui célébrerait le mariage religieux avant le mariage civil : « Tout ministre d'un culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage sans qu'il ait été justifié d'un acte constatant la célébration civile de ce mariage délivré par l'officier de l'état civil, sera puni d'une amende (…). En cas de récidive, il encourra une peine d'emprisonnement qui ne pourra être inférieure à deux mois » (Art. 7 du CMT). En réalité, cette disposition a rarement été respectée au Mali, la majorité des maliens célébrant généralement le mariage religieux avant le mariage civil (Boye, 1987; Konaré, 1993). Mieux, dans bien des cas, les gens se limitaient à ces célébrations religieuses. Si beaucoup faisaient la célébration religieuse (dont le coût est relativement plus bas) avant la célébration civile, soit par méconnaissance de la loi ou par manque de moyens, d'autres le faisaient en connaissance de cause et en violation des dispositions prévues à cet effet. Par exemple, en 1998, la célébration religieuse du mariage d'une ministre du gouvernement d'Alpha O. Konaré, est assez illustrative : « Sogolon, alors ministre du gouvernement d'Alpha Oumar Konaré, a célébré son mariage religieux avant son mariage civil. Pratiquement tout le gouvernement y était présent. Sogolon, en tant que ministre, ignorait qu'il y avait une disposition de la loi au Mali qui l'interdisait de faire le mariage religieux avant le mariage civil. Même si elle le savait, elle l'avait ignoré. Son collègue, le ministre de la justice, qui a été procureur dans plusieurs instances, procureur général, donc un outillé de la justice, ne pouvait pas dire qu'il ignorait l'existence d'une telle disposition. Mais lui-aussi l'avait complètement ignorée, car c'est une disposition qui, en effet, ne reflète pas nos réalités. Voilà pourquoi la ministre avait fait son mariage religieux avant le civil contrairement à ce que la loi indiquait. Donc, pour nous, cette disposition était tombée

en désuétude » (Entretien avec K.C, un responsable du HCIM, Bamako, novembre 2020).

C'est en s'appuyant sur de tels exemples que les organisations islamiques disaient que célébrer le mariage civil avant le mariage religieux n'était pas conforme aux réalités socioculturelles du Mali. Ainsi, tout comme le mariage civil, elles vont exiger la légalisation du mariage religieux à travers l'adoption du CPF en 2011.

1.2 La légalisation du mariage religieux à travers le récent code des personnes et de la famille : analyse d'une controverse

La question de la légalisation du mariage religieux a fait l'objet de vives controverses au Mali, notamment à travers l'adoption du CPF. En effet, en 1998, profitant de l'initiative de l'État malien à élaborer un code de la famille, les organisations islamiques, avec à leur tête l'Association malienne pour le progrès et l'unité de l'Islam (AMUPI), ont « exigé » la légalisation du mariage religieux, notamment musulman. Il faut rappeler que dans la première version du code, celle de 2009, le mariage religieux n'était pas reconnu comme légal. En réalité, c'est à travers la deuxième version du CPF (en 2011) qu'il le sera.

Bien qu'elle soit aujourd'hui une réalité au Mali, la légalisation du mariage religieux est diversement appréciée par les maliens, notamment par rapport aux droits des femmes. Dans la section suivante, nous analysons les arguments mis en avant pour la défendre ou pour s'y opposer.

2. La légalisation du mariage religieux : entre « protection » et « menace » pour les droits des femmes

La légalisation du mariage religieux, comme ci-dessus indiquer, fait partie des sujets les plus controversés au Mali. Ici, nous parlerons uniquement du mariage religieux musulman qui est seul à être au cœur des polémiques, les chrétiens ne faisant jamais la célébration religieuse sans la preuve du mariage civil. Dans cette section, nous analysons les arguments mis en avant par ceux qui considèrent cette légalisation comme une «protection» des droits de la femme ainsi que les arguments de ceux qui y voient plutôt une « menace ».

2.1 La légalisation du mariage religieux : une « vraie protection » pour les droits des femmes selon les organisations islamiques

La légalisation du mariage religieux a toujours été défendue par les organisations islamiques. Plusieurs arguments ont été évoqués dans ce sens, le principal étant que cette légalisation « garantit » ou « protège » les droits des femmes (et de leurs enfants), surtout après le décès de leurs maris. Il s'agit ici des femmes qui étaient liées à leurs maris défunts par la seule célébration religieuse du mariage, une union qui n'avait « aucune valeur légale ». Pour les leaders musulmans, cela a longtemps servi de « prétexte » pour certains proches des défunts (parents, frères, sœurs, oncles…) pour priver les veuves (et parfois leurs enfants orphelins) de leurs droits d'héritage et de succession.

2.1.1 La légalisation du mariage religieux comme « alternative » aux problèmes d'héritage et de succession

Très souvent, après le décès de leurs époux avec qui elles étaient mariées religieusement, les femmes et leurs enfants connaissent des problèmes d'héritage et de succession. Il y a fréquemment des litiges entre eux et les proches du défunt (père, mère, frères et sœurs ou autres proches). Se focalisant sur l'argument selon lequel la femme n'était « pas légalement » mariée au défunt, les parents de ce dernier pouvaient à tout moment la priver de ses droits en matière d'héritage. D'où ces interrogations de B.F., militante des droits de la femme : « Combien de femmes ont été expulsées des maisons construites par leurs maris après le décès de ces derniers sous prétexte qu'ils n'étaient pas mariés légalement, ou qu'elles ne pouvaient pas de toute façon saisir le tribunal puisque leur union n'était pas juridiquement reconnue ? Combien d'enfants ont été spoliés de leurs droits en matière d'héritage parce que tout simplement des proches inconscients de leur père [défunt] estiment que leur maman n'était pas mariée officiellement à ce dernier ? Pourquoi la loi ne protège pas ces pauvres femmes et leurs pauvres enfants ? (…). Avec la légalisation, la femme mariée religieusement ne se verra plus renvoyée, et ses droits ne pourront plus être bafoués sous le fallacieux prétexte qu'elle n'était pas mariée légalement » (Entretien avec B.F., Bamako, octobre 2020).

Premier député malien à proposer une loi pour la reconnaissance juridique du mariage religieux, Me Mountaga Tall rappelait déjà en 2009 les souffrances de nombreuses veuves (et leurs enfants), privées de leurs droits d'héritage depuis le décès de leurs maris : « Quelle protection offrir aux millions de femmes rurales mariées sous l'emprise de la religion (…)? Leurs mariages (…) étant inopposables, en termes clairs inexistants, elles sont sans aucun droit et ne peuvent se plaindre à personne. Pire, ces femmes, pour la loi, ne sont que des concubines et non des épouses légitimes. Elles ne peuvent légalement prétendre à aucun droit d'une épouse, même après plusieurs décennies de vie commune et la naissance de nombreux enfants issus du ménage. Comble de mépris, les enfants issus de tels mariages [ils sont des millions] sont, aux yeux de la loi, au mieux, des enfants illégitimes, ou dans l'hypothèse d'un autre mariage célébré par le mari devant un officier d'état-civil, des enfants adultérins. Qui ignore que, dès le décès du mari, malgré une longue période de vie commune harmonieuse, ces femmes sont jetées dans la rue comme des malpropres, par tel beau parent pressé de faire main basse sur un héritage auquel, bien évidemment, elle ne peut prétendre puisque son mariage est inopposable » (Propos rapportés par D.C., un leader musulman, entretien réalisé à Bamako en octobre 2020).

C'est compte tenu de ces réalités, et pour faire face aux discriminations et injustices dont souffrent plusieurs veuves et orphelins, que les organisations islamiques vont exiger la légalisation du mariage religieux. C'est ce que M.B. du HCIM et de l'AMUPI dans cet extrait d'entretien : « Il y a des femmes au Mali qui font trente à quarante ans de mariage, mais après le décès de leurs maris, elles n'ont souvent rien en termes d'héritage, leurs enfants n'ont rien aussi. Tout simplement parce que leurs mariages avec leurs maris défunts étaient des mariages religieux (…). Nous, en tant que leaders religieux, avions dit que c'est seulement la légalisation du mariage religieux qui pouvait résoudre ce problème. De l'indépendance à nos jours, on a fait beaucoup de campagnes pour aller vers le mariage civil massif, mais cela n'a pas donné les effets escomptés. Finalement, nous avons dit qu'il faut aller vers la légalisation du mariage religieux, justement pour mieux protéger les veuves et les orphelins privés de leurs héritages » (Entretien avec M.B., Bamako, octobre 2020).

Contrairement à ce que certains pensent, et malgré quelques désaccords entre elles, certaines organisations féminines partagent cette position des organisations islamiques. C'est le cas par exemple de WILDAF-Mali ou de l'APDF qui voient en cette légalisation, « des garanties » pour le respect des droits des femmes, quoiqu'elles suggèrent la correction de certaines insuffisances (par exemple, exiger la présence des conjoints à la mosquée afin qu'ils confirment leur consentement de vive voix). Cet extrait de l'entretien avec F.T., militante des droits de la femme, est assez illustratif : « Nous avons soutenu la légalisation du mariage religieux parce que si on regarde bien au Mali, on voit que plus de 70% des mariages sont célébrés [seulement] religieusement (…). Avant, ces femmes qui étaient mariées religieusement, mais pas civilement, perdaient tous leurs droits, en cas de divorce ou de décès de leurs maris. Nous, on s'est dit donc qu'il faut faire en sorte que le mariage religieux puisse avoir une force légale. En ayant une force légale, la femme mariée religieusement ne se verra plus renvoyée parce qu'elle n'est pas mariée civilement, et ses droits ne pourront plus être bafoués sous le fallacieux prétexte qu'elle n'est pas mariée légalement, ou n'a pas d'acte de mariage » (Entretien avec F.T., Bamako, novembre 2020).

En plus de la « protection » des veuves et de leurs enfants par rapport aux nombreux problèmes d'héritage, les défenseurs de la légalisation du mariage religieux se basent sur l'idée que celle-ci contribuerait à réduire les cas de non-respect de l'engagement de la monogamie.

2.1.2 La légalisation du mariage religieux comme « alternative » à la violation de l'engagement de la monogamie

Au Mali, il n'était pas rare de voir des hommes monogames, de se remarier religieusement avec d'autres femmes. Ils étaient rarement inquiétés car selon la loi, ces femmes mariées religieusement n'étaient pas considérées comme des « épouses légales ». En légalisant le mariage religieux, ces hommes monogames ne peuvent plus se remarier religieusement avec d'autres femmes, puisque celles-ci, aux yeux de la loi, sont leurs secondes épouses. S'ils le font, ils seront accusés d'avoir violé la loi, et seront punis en conséquence. C'est pourquoi, les défenseurs de la légalisation du mariage religieux y voient une « alternative » à la violation de l'engagement de la monogamie de la part de certains hommes mariés. C'est ce que souligne M.S., membre du

HCIM : « Aujourd'hui, des milliers d'hommes se marient devant l'autorité d'État civil sous le régime monogamique; le lendemain, ils vont se marier avec une autre femme à la mosquée, en trahissant la première. Nous avons dit qu'il faut arrêter cela, justement en légalisant le mariage religieux. Cette légalisation obligera le ministre de culte à vérifier le ou les mariages précédents du monsieur, son option matrimoniale avant de célébrer son nouveau mariage. Pour nous, cela permettra de protéger les droits des femmes qui ont opté pour la monogamie. Ça va dans l'intérêt des milliers de femmes qui ont été trahies par leurs maris dans ce sens ». L'ex-député Tall abonde dans le même sens : « Le mariage repose essentiellement sur la confiance et les engagements pris par les futurs époux avant sa conclusion. Croire que la religion musulmane, par exemple, prône en tous les cas la polygamie procède d'une méconnaissance profonde des règles du mariage religieux. Car, en effet, en cette matière comme en toute autre, le musulman est tenu par sa promesse et il ne peut contracter un second mariage après une option matrimoniale monogamique clairement exprimée. Sauf bien évidemment, comme dans notre droit positif, avec l'accord de la première épouse. Peut-on vouloir défendre les droits des femmes en particulier et les droits humains en général et, dans le même temps, faire l'impasse sur une question d'une telle gravité au nom d'une prétendue laïcité, au demeurant mal interprétée, de la violation de règles constitutionnelles et d'engagements internationaux du Mali, non prouvée, et de doutes sur les qualités présumées des ministres du culte?» ((Propos rapportés par D.C., un leader musulman, entretien réalisé à Bamako en octobre 2020).

Si des organisations islamiques (et certaines organisations féminines) voient la légalisation du mariage religieux comme mesure visant à protéger les droits des femmes, plusieurs organisations féminines y voient plutôt une « menace ».

2.2 La légalisation du mariage religieux : une « menace » pour les droits des femmes selon les organisations féminines

Comme ci-dessus indiqué, si une partie des organisations de la société civile malienne, principalement les organisations islamiques, défend la légalisation du mariage religieux comme une « garantie » pour les droits des femmes et de leurs enfants, une autre (composée majoritairement

d'organisations féminines et de militants des droits de l'homme) s'y oppose, parce qu'elle y voit un « risque ». Pour ces acteurs, la menace a notamment trait au respect du consentement de la fille, à l'âge légal au mariage, à la promotion de la polygamie, entre autres.

2.2.1 Le non-respect du consentement de la fille et de l'âge légal au mariage

Le respect du consentement des époux, particulièrement de la fille, ainsi que l'âge légal au mariage (16 ans pour les filles) sont des conditions fondamentales et préalables à toute célébration de mariage au regard de la loi. Selon les opposants à la légalisation du mariage religieux, contrairement à la mairie où le maire demande publiquement à la fille son consentement pour le mariage, à la mosquée, ce n'est pas le cas car les intéressés y sont en principe absents. Ils sont généralement représentés par leurs familles respectives. C'est ce que dénonce A.K., militant des droits de la femme et éditorialiste d'un quotidien privé malien, dans cet extrait d'entretien : « Dans la presque totalité des cas, lorsqu'il y a célébration d'un mariage à la mosquée, les conjoints n'y viennent pas, ils sont représentés par des proches. Ce sont ces derniers qui font part de leur consentement pour le mariage. Cependant, pour éviter d'éventuels problèmes, et vu que ce sont des majeurs qui se marient, l'idéal serait que chacun des deux conjoints soit présent à la mosquée, et donne publiquement son consentement. Malheureusement, ce sont les filles qui, en général, souffrent d'une telle situation, car leur consentement est parfois exprimé par leurs représentants contre leur gré. N'étant pas présentes à la mosquée pour donner un avis contraire, leurs mariages sont ainsi célébrés » (Entretien avec A.K., Bamako, novembre 2020).

La question du consentement se pose en général quand la mariée est une mineure, c'est à dire a un âge inférieur à l'âge légal au premier mariage, à savoir seize (16) ans. Ainsi, le mariage précoce devient une inquiétude majeure des opposants à la légalisation du mariage religieux. Cependant, des sanctions sont prévues par la loi en cas de non-respect du principe de consentement des conjoints : « Tout officier de l'État civil ou ministre du culte qui célébrera le mariage d'une personne n'ayant pas atteint l'âge requis, encourra une peine d'emprisonnement de six mois à un an et une amende » (Art.282 du CPF, 2011).

Pour les opposants à la légalisation du mariage religieux, plus que les garçons, ce sont surtout les filles qui souffrent du non-respect du principe de consentement. Selon eux, une fille mineure qui est donnée en mariage, en plus des souffrances morales et psychologiques, est exposée à de nombreuses difficultés pendant sa grossesse, ou au cours de son accouchement, son corps n'étant « pas suffisant prêt » à cela. Pourtant, cette position contraste avec celle de l'islam et des coutumes maliennes qui autorisent le mariage de la fille, une fois qu'elle atteint la puberté (l'âge n'est donc pas le premier critère pour le mariage). L'extrait de l'entretien que nous avons eu avec K.C. militante des droits de l'Homme, est plus illustratif : « Dans beaucoup de familles maliennes, les filles sont données en mariage dès qu'elles atteignent la puberté, peu importe leur âge, il suffit seulement que leurs seins poussent un peu pour qu'on commence à dire que telle est prête pour le mariage. Le phénomène est très fréquent dans les coins de brousse où les filles n'ont aucun recours, aucune alternative. Sachons qu'une fille peut bien pousser les seins sans pour autant être prête à tenir un foyer. Malheureusement, au Mali, beaucoup de parents ignorent cela et préfèrent suivre la règle de l'Islam selon laquelle une fille peut être donnée en mariage dès qu'elle atteint la puberté. Cependant, il est important de penser aux conséquences de cette précocité du mariage. Je suis persuadée que la légalisation du mariage religieux va encourager davantage les gens à poursuivre le mariage des mineures, et c'est très dangereux pour leur avenir » (Entretien avec K.C., Bamako, novembre 2020).

Par rapport à cet avenir, les opposants à la légalisation du mariage religieux indiquent, par exemple, que lorsque la fille se marie à un âge précoce, elle a peu de chance de poursuivre et d'achever ses études.

2.2.2 De « la promotion » de la polygamie…au risque lié à la répudiation de la femme

Outre le non-respect du consentement et de l'âge légal au mariage, les opposants à la légalisation affirment que celle-ci ferait « la promotion » de la polygamie au détriment de la monogamie, notamment dans un contexte de population majoritairement musulmane où la polygamie semble être « la norme ». Les propos de M.S., responsable d'une ONG féminine, illustrent bien cette assertion : « Tout le monde sait qu'en

Islam, les hommes sont autorisés à prendre jusqu'à quatre femmes. Il est peu probable qu'à la mosquée, on demande à un homme s'il opte pour la polygamie ou la monogamie, la polygamie étant, de toutes les façons, considérée comme la norme chez les musulmans. Il y a donc un risque qu'on ait affaire à des mariages polygamiques si on légalise le mariage religieux […]. Donc, vous comprenez bien que cette légalisation du mariage religieux n'arrange nullement les femmes, puisqu'elle fait la promotion de la polygamie. Nous comprenons donc pourquoi certains hommes la défendent coûte que coûte. » (Entretien avec M.S., Bamako, octobre 2020)

En plus de la précocité des mariages et de la polygamie, le risque de répudiation est une autre raison avancée par les opposants pour rejeter la légalisation du mariage religieux. Ils se basent sur une règle de l'Islam qui indique qu'un homme peut, à tout moment, répudier sa femme si celle-ci « ne lui obéit pas ». Selon eux, un homme qui ne veut plus de sa femme peut prétexter que celle-ci ne lui obéit pas afin d'obtenir la répudiation. C'est pourquoi, souligne B.N., responsable d'association féminine, « si on se limite au mariage religieux [sans faire le mariage civil], la femme n'est pas en sécurité, elle peut perdre son mariage à tout moment, il suffit simplement que son mari le décide en parlant de la non obéissance de sa femme. La femme n'est pas protégée, puisqu'elle peut-être répudiée à tout moment par son mari. » (Entretien avec B.N., Bamako, novembre 2020).

2.2.3 Des difficultés liées à la célébration du mariage et à son enregistrement à l'état civil

En plus de la « promotion » de la polygamie et les risques liés à la répudiation, les organisations féminines s'inquiètent du non lecture, par de « nombreux imams », des dispositions légales relatives au mariage lors des célébrations ainsi que les difficultés liées à l'enregistrement du mariage auprès de l'État civil.

Une inquiétude partagée par de nombreuses responsables féminines et militants des droits de la femme comme L.T. dans cet extrait : « À la mosquée, aucun des conjoints ne se présente au moment de la célébration du mariage. Comment voulez-vous qu'on leur lise les dispositions légales sur le mariage ? Aussi, l'imam ne va jamais laisser

les dispositions du Coran pour lire celles du code de la famille [sur le mariage] dans sa mosquée […]. Même si cela était possible, comment voulez-vous que la plupart des imams qui ignorent même le contenu de ces dispositions les lisent et les expliquent aux intéressés ? C'est un vrai problème ! » (Entretien avec L.T., Bamako, novembre 2020). N.T., une autre responsable d'association féminine appuie ces arguments : « Aucun imam ne lira les dispositions du code relatives aux droits et devoirs des époux à la place de la charia [la loi islamique] » (Entretien avec N.T., Bamako, octobre 2020).

Outre le souci relatif à l'absence de lecture dans les mosquées, des dispositions légales régissant le mariage, les opposants à la légalisation expriment une autre inquiétude, celle relative à l'acheminement du papier de mariage délivré par l'imam, notamment pour son inscription dans le registre de l'état civil comme la loi l'exige. Cette inquiétude repose sur le constat que plusieurs mosquées n'acheminent pas lesdits papiers, soit par manque d'information, ou tout simplement par négligence. Ce qui constitue un sérieux problème pour la reconnaissance des mariages ainsi célébrés.

Conclusion : Une question non encore tranchée

La polémique autour de la légalisation du mariage religieux, notamment islamique, au Mali montre à quel point ce type de mariage occupe une place importante au Mali. À l'instar d'autres pays musulmans comme le Sénégal (Antoine, 2008), il est considéré comme le plus légitime aux yeux des maliens (Koné, 2018; Tounkara, 2012), celui auquel ils donnent la priorité (Marcoux et al., 1995; Konaré, 1993; Boye, 1987, Antoine, 1992). Si les organisations islamiques comme le Haut conseil islamique voient en cette légalisation un « moyen de protection » des droits des femmes, plusieurs organisations féminines et des militants des droits de l'homme y voient, au contraire, une « menace ».

Même si, selon plusieurs juristes et observateurs, il est trop tôt d'apprécier cette légalisation, notamment ses impacts, nous pouvons indiquer qu'elle donne la possibilité à des millions de veuves, qui étaient liées à leurs maris défunts par les seuls liens de mariage religieux, de pouvoir saisir les tribunaux, si leurs droits d'héritage et de succession

(ou ceux de leurs enfants orphelins) venaient à être violés. Ces arguments sont tout de même rejetés par les opposants à la légalisation qui affirment que celle-ci encouragera la polygamie (l'Islam autorisant les hommes à prendre jusqu'à quatre femmes), le mariage précoce (en islam, une fille peut être donnée en mariage dès qu'elle atteint la puberté) et le mariage forcé.

En réalité, certaines inquiétudes relatives à cette légalisation du mariage religieux peuvent être nuancées. S'agissant du mariage forcé par exemple, il faut noter que l'Islam s'y oppose en principe, et exige au contraire, le consentement des époux (Rude-Antoine, 2010; Antoine, 2008: 1112). Malheureusement, dans la pratique, ces principes ne sont pas respectés. Pour ce qui est du mariage précoce, le code de la famille a mis des garde-fous, notamment en fixant l'âge légal au premier mariage à seize ans pour les filles. Des garde-fous existent aussi par rapport à la monogamie. En cas de violation de ce contrat, la partie lésée peut saisir le tribunal pour être mise dans ses droits.

Au-delà de « l'optimisme » des défenseurs et de « l'inquiétude » des opposants, nous devons noter, qu'aussi « parfaite » qu'elle soit, une disposition légale, à elle seule, ne peut pas tout résoudre, surtout en matière de défense et de protection des droits femmes et de leurs enfants. Il faut, en plus de l'adoption des lois, une réelle et constante volonté politique pour leur application effective et efficace dans le seul intérêt de ces derniers.

Bibliographie

ANTOINE, Philippe. (2008), « La société dakaroise et le mariage civil, un compromis entre droit de la famille et religion », *Démographie et cultures*. XVe Colloque de l'AIDELF, p. 1105-1118.

ANTOINE, Philippe. (1992), *Le mariage : Droit canonique et coutumes africaines*, Paris, Beauchesne.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU MALI (2009), *Loi N°09-038/AN-RM portant Code des personnes et de la famille*, Bamako, Assemblée Nationale du Mali.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU MALI (1962), *Loi N°62-18 AN-RM du 3 février 1962 portant Code de la nationalité malienne*, Bamako, Assemblée Nationale.

BAZIN-TARDIEU, Danielle (1975), *Femmes du Mali : statut, image, réactions au changement,* Montréal, Leméac.

BOYE, Abd-el Kader (éd.) (1987), *La condition juridique et sociale de la femme dans quatre pays du Sahel : Burkina Faso, Mali, Niger, Sénégal,* Bamako, Études et travaux de l'USED.

KONARÉ, Adam Ba (1993), *Dictionnaire des femmes célèbres du Mali*, Bamako, Éditions Jamana.

KONÉ, Ousmane. (2018), « *L'influence des organisations islamiques dans le processus d'élaboration du code des personnes et de la famille au Mali : autopsie d'une victoire »*, in : Calvès Anne E., Fatou Binetou **Dial et Richard Marcoux** (eds), *Nouvelles dynamiques familiales en Afrique*, Quebec, Quebec University Presses, Collection: « Sociétés africaines en mutation », *pp*.329-348.

KONÉ, Ousmane., 2015, « La controverse autour du Code des personnes et de la famille au Mali : enjeux et stratégies des acteurs », Thèse de doctorat, Montréal, Université de Montréal.

LOCOH, Thérèse. (1988), « L'analyse comparative de la taille et de la structure des ménages *»*, *Congrès Africain de Population,* vol. 2 (U.I.E.S.P., Dakar).

MARCOUX, Richard., M. Gueye et M.-K. Konaté (1995), « La nuptialité : entrée en union et types de célébration à Bamako », dans OUÉDRAGO, D. et V. Piché, *L'insertion urbaine à Bamako*, Paris, Karthala, p.117-144.

RUDE-ANTOINE, Edwige. (2010), « Le mariage et le divorce dans le Code marocain de la famille. Le nouveau droit à l'égalité entre l'homme et la femme », *Droit et cultures,* 59(1). [En ligne], URL: http://journals.openedition.org/droitcultures/1961, p. 43-57. (Consulté le 07 février 2021).

SANANKOUA, Bintou. (2008), « Femme, islam et droit de la famille au Mali », Communication au Colloque international de Dakar sur « L'islam dans les sociétés de l'Afrique subsaharienne. Défis et réponses ».

TOUNKARA, Dianguina. (2012), *L'émancipation de la femme malienne. La famille, les normes et l'État*, Paris, L'Harmattan.